

**LES  
CARRÉS**



**2021  
20<sup>e</sup> édition**

# **L'essentiel**

du

# **DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Conforme  
à la loi de  
financement  
de la Sécurité  
sociale 2021**

**Dominique Grandguillot**

**G***ualino* un savoir-faire de **Lextenso**



2021  
20<sup>e</sup> édition

# L'essentiel

du

# DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Dominique Grandguillot

 *Gualino* un savoir-faire de  
 Lextenso

# LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

**Dominique Grandguillot** a plusieurs années d'expérience dans la formation supérieure. Il est auteur de nombreux ouvrages dans le domaine juridique.

## Du même auteur, chez le même éditeur :

### Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel du Droit du travail, 21<sup>e</sup> éd. 2021.
- L'essentiel du Droit de la Sécurité sociale, 20<sup>e</sup> éd. 2021.
- L'essentiel des Institutions politiques et administratives de la France, 16<sup>e</sup> éd. 2020.

### Collection « Mémentos »

- Institutions politiques et administratives de la France, 9<sup>e</sup> éd. 2017-2018.

### Collection « En Poche »

- Social, 2021 (édition annuelle).
- Paie, 2021 (édition annuelle).



© 2021, Gualino, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
ISBN 978-2-297-13213-8



Ce produit est composé de matériaux issus de forêts bien gérées certifiées FSC® et d'autres sources contrôlées.

Imprimeur certifié



Suivez-nous sur



[www.gualino.fr](http://www.gualino.fr)

Contactez-nous [gualino@lextenso.fr](mailto:gualino@lextenso.fr)

# PRÉSENTATION

*Le droit à la protection sociale* occupe une part importante dans notre vie. L'ensemble des connaissances nécessaires à la compréhension de la protection sociale est présenté dans cet ouvrage, de façon claire et synthétique. Il intègre les textes législatifs et réglementaires les plus récents, y compris la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Le livre est structuré en trois grandes parties :

- ***le régime général de la Sécurité sociale*** : l'organisation, le financement, l'assujettissement et le contentieux du régime général de la Sécurité sociale ;
- ***les prestations du régime général de la Sécurité sociale*** : l'assurance maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité, l'assurance décès, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse, les prestations familiales et la perte d'autonomie ;
- ***les autres formes de protection sociale*** : la prévoyance complémentaire, les retraites complémentaires, la protection universelle maladie (PUMA), la complémentaire santé solidaire (CSS), le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité (PA), l'aide sociale et l'aide médicale de l'État (AME).

Cette 20<sup>e</sup> édition entièrement à jour à début 2021 s'adresse à tous les étudiants de premier cycle universitaire (Droit, Sciences économiques, AES) ainsi qu'à tous ceux qui sont engagés dans la préparation d'un concours de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale. Il concerne aussi chaque citoyen qui désire mieux connaître et mieux comprendre le fonctionnement de la protection sociale en France.



# Plan de cours

<b>Présentation</b>	<b>3</b>
<b>Introduction – La protection sociale</b>	<b>15</b>

---

## PARTIE 1

### **Le régime général de la Sécurité sociale**

<b>Chapitre 1 – L'organisation du régime général de la Sécurité sociale</b>	<b>21</b>
<b>1 – La structure du régime général de la Sécurité sociale</b>	<b>21</b>
■ <i>La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)</i>	22
■ <i>La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)</i>	22
■ <i>La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)</i>	22
■ <i>La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)</i>	22
■ <i>L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)</i>	24
■ <i>L'Union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS)</i>	24
<b>2 – Le fonctionnement du régime général de la Sécurité sociale</b>	<b>24</b>
<b>3 – La tutelle administrative et financière du régime général de la Sécurité sociale</b>	<b>25</b>
<b>4 – Les organismes concourant à la Sécurité sociale</b>	<b>25</b>
■ <i>La commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS)</i>	25
■ <i>Le Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFi-PS)</i>	26

■ <i>L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM)</i>	26
■ <i>Les agences régionales de santé (ARS)</i>	26
■ <i>La Haute Autorité de santé (HAS)</i>	26
■ <i>L'Union nationale des professionnels de santé (UNPS)</i>	26
■ <i>Le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM)</i>	26
■ <i>Le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie (CAAM)</i>	27
■ <i>L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM)</i>	27
■ <i>Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)</i>	27
■ <i>Le Conseil d'orientation des retraites (COR)</i>	27
■ <i>Le Comité de suivi des retraites (CSR)</i>	28

## **Chapitre 2 – Le financement du régime général de la Sécurité sociale** **29**

---

<i>1 – Le financement par cotisations</i>	29
<i>2 – Le financement par contributions</i>	30
■ <i>La contribution sociale généralisée (CSG)</i>	30
■ <i>La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)</i>	31
<i>3 – Les autres sources de financement</i>	32

## **Chapitre 3 – L'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale** **33**

---

<i>1 – L'immatriculation et l'affiliation du salarié</i>	33
<i>2 – L'immatriculation et l'affiliation de l'employeur</i>	34

## **Chapitre 4 – Le contentieux du régime général de la Sécurité sociale** **35**

---

<i>1 – Le contentieux général et technique de la Sécurité sociale et le contentieux de l'admission à l'aide sociale</i>	35
<i>2 – Le contentieux de l'expertise médicale</i>	36



## PARTIE 2

# Les prestations du régime général de la Sécurité sociale

<b>Chapitre 5 – L'assurance maladie</b>	<b>39</b>
<b>1 – Les prestations en nature</b>	<b>39</b>
■ <i>L'ouverture des droits aux prestations en nature</i>	39
a) Les conditions d'ouverture des droits pour l'assuré	39
b) Les conditions d'ouverture des droits pour l'ayant droit	40
c) Le maintien des droits	40
■ <i>Les modalités de la prise en charge des dépenses médicales</i>	40
a) La carte Vitale	40
b) Les modalités du remboursement	41
c) Le médecin traitant	42
d) Le dossier médical partagé (DMP)	43
■ <i>La prise en charge des dépenses médicales</i>	44
a) La participation de l'assuré aux dépenses médicales	44
b) La prise en charge des honoraires médicaux	46
c) La prise en charge des médicaments	46
d) La prise en charge de l'hospitalisation	48
e) Les autres prises en charge	49
<b>2 – Les prestations en espèces</b>	<b>51</b>
■ <i>L'ouverture des droits aux prestations en espèces</i>	51
■ <i>L'arrêt de travail</i>	52
a) Les formalités à remplir par l'assuré	52
b) Le contrôle médical	53
c) L'arrêt de travail de plus de 3 mois	53
■ <i>Les indemnités journalières (IJ)</i>	53
a) La durée d'attribution	53
b) Le délai de carence	54
c) Le montant de l'indemnité journalière	54
■ <i>L'indemnité complémentaire versée par l'employeur</i>	55
■ <i>Le maintien du salaire par l'employeur</i>	56

<b>Chapitre 6 – L’assurance maternité</b>	<b>57</b>
<b>1 – Les prestations en nature</b>	<b>57</b>
■ <i>L’ouverture des droits aux prestations en nature</i>	57
■ <i>La déclaration de grossesse</i>	57
■ <i>La surveillance médicale de la mère et de l’enfant</i>	58
■ <i>La prise en charge des dépenses médicales</i>	58
<b>2 – Les prestations en espèces</b>	<b>58</b>
■ <i>L’ouverture des droits aux prestations en espèces</i>	59
■ <i>Le congé maternité</i>	59
■ <i>Le congé d’adoption</i>	60
■ <i>Le congé paternité et d’accueil de l’enfant</i>	61
■ <i>Les indemnités journalières (IJ)</i>	62
■ <i>L’interruption volontaire de grossesse (IVG)</i>	63
<b>Chapitre 7 – L’assurance invalidité</b>	<b>65</b>
<b>1 – La pension d’invalidité</b>	<b>65</b>
■ <i>Les conditions d’ouverture des droits pour l’assuré</i>	65
■ <i>Les formalités à remplir par l’assuré</i>	66
■ <i>La pension d’invalidité</i>	66
■ <i>La protection sociale de l’assuré invalide</i>	67
■ <i>Le conjoint survivant de l’assuré invalide</i>	67
<b>2 – L’allocation supplémentaire d’invalidité (ASI)</b>	<b>68</b>
<b>3 – La carte d’invalidité</b>	<b>68</b>
<b>Chapitre 8 – L’assurance décès</b>	<b>69</b>
<b>1 – Le capital décès</b>	<b>69</b>
■ <i>Les conditions à remplir par l’assuré décédé</i>	69
■ <i>Les conditions et les formalités à remplir par les bénéficiaires</i>	70
■ <i>Le montant du capital décès</i>	70
<b>2 – Les prestations restant dues à la personne décédée</b>	<b>71</b>
<b>3 – La pension d’invalidité de veuf ou de veuve (PIVV)</b>	<b>71</b>

<b>Chapitre 9 – L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles</b>	<b>73</b>
<i>1 – Les bénéficiaires de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles</i>	<i>73</i>
<b>2 – L'accident du travail (AT) et l'accident de trajet</b>	<b>74</b>
■ <i>L'accident du travail (AT)</i>	74
■ <i>L'accident de trajet</i>	74
■ <i>Les conditions de prise en charge de l'accident du travail</i>	74
a) <i>Les formalités à accomplir par la victime</i>	74
b) <i>Les formalités à accomplir par l'employeur</i>	75
c) <i>Les formalités à accomplir par le médecin</i>	75
d) <i>L'instruction par la caisse primaire</i>	75
<b>3 – Les maladies professionnelles (MP)</b>	<b>76</b>
■ <i>La maladie professionnelle (MP)</i>	76
■ <i>Les conditions de prise en charge de la maladie professionnelle</i>	76
a) <i>Les formalités à accomplir par le médecin</i>	76
b) <i>Les formalités à accomplir par la victime</i>	77
c) <i>L'instruction par la caisse primaire</i>	77
<b>4 – Les prestations en nature</b>	<b>78</b>
<b>5 – Les prestations en espèces</b>	<b>78</b>
<b>6 – L'inaptitude du salarié</b>	<b>79</b>
<b>7 – La rente d'incapacité permanente</b>	<b>80</b>
<b>8 – L'indemnisation en cas de décès de la victime</b>	<b>82</b>
<b>9 – Les incidences d'une faute sur les droits de la victime</b>	<b>83</b>
■ <i>La faute intentionnelle</i>	83
■ <i>La faute inexcusable</i>	83
■ <i>La faute d'un tiers</i>	84
<b>Chapitre 10 – L'assurance vieillesse</b>	<b>85</b>
<b>1 – La pension de vieillesse</b>	<b>85</b>
■ <i>Les conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse</i>	85
■ <i>L'âge légal de départ à la retraite</i>	86
■ <i>Le montant annuel de la pension de vieillesse</i>	86
a) <i>La durée d'assurance au régime général (D)</i>	86
b) <i>La durée d'assurance maximum (d)</i>	87

c) Le taux de la pension (T)	88
d) Le salaire annuel moyen (SAM)	89
e) Le montant de la pension de vieillesse (Pv)	89
f) La liquidation de la pension	90
g) Le paiement de la pension	90
■ <i>Le départ en retraite avant l'âge légal</i>	90
a) Les assurés justifiant d'une incapacité d'origine professionnelle	90
b) Les assurés justifiant d'une longue carrière	90
■ <i>Le compte professionnel de prévention (C2P)</i>	91
■ <i>Le départ en retraite des assurés handicapés et de leurs aidants</i>	92
■ <i>La retraite progressive</i>	92
■ <i>Le cumul emploi-retraite</i>	93
■ <i>La mise à la retraite à partir de l'âge d'attribution du taux plein</i>	94
<b>2 – La pension de réversion</b>	<b>94</b>
<b>3 – L'allocation veuvage (AV)</b>	<b>95</b>
<b>4 – La pension de vieillesse de veuf ou de veuve (PVVV)</b>	<b>96</b>
<b>5 – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)</b>	<b>97</b>
<b>Chapitre 11 – Les prestations familiales</b>	<b>99</b>
<b>1 – Les règles communes aux prestations familiales</b>	<b>99</b>
■ <i>Les conditions générales d'attribution des prestations familiales</i>	99
■ <i>Le paiement des prestations familiales</i>	100
<b>2 – Les prestations familiales</b>	<b>100</b>
■ <i>Les prestations familiales liées à la présence d'un ou plusieurs enfants</i>	101
■ <i>Les prestations familiales liées au logement</i>	103
<b>3 – Les autres prestations</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 12 – La perte d'autonomie</b>	<b>107</b>
<b>1 – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)</b>	<b>107</b>
■ <i>Le rôle de la CNSA</i>	107
■ <i>Le fonctionnement de la CNSA</i>	108
■ <i>Le financement de la CNSA</i>	109
<b>2 – L'allocation aux adultes handicapés (AAH)</b>	<b>110</b>
■ <i>L'allocation aux adultes handicapés (AAH)</i>	110
■ <i>La prestation de compensation du handicap à domicile (PCH)</i>	111

<b>3 – L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b>	<b>111</b>
■ Les conditions d'ouverture des droits à l'APA	112
■ Le montant de l'APA à domicile	113
■ Le montant de l'APA en établissement	113

## PARTIE 3

### Les autres formes de la protection sociale

<b>Chapitre 13 – La prévoyance complémentaire</b>	<b>117</b>
<b>1 – La complémentaire frais de santé</b>	<b>117</b>
■ La couverture minimale obligatoire	117
■ La mise en place de la complémentaire frais de santé	118
<b>2 – La complémentaire prévoyance</b>	<b>118</b>
<b>3 – Les organismes de prévoyance dans l'entreprise</b>	<b>119</b>
■ Les institutions de prévoyance	119
■ Les mutuelles	119
■ Les compagnies d'assurance	120
■ Le choix de l'organisme assureur	120
<b>4 – La portabilité des garanties santé et prévoyance</b>	<b>120</b>
<b>Chapitre 14 – La retraite complémentaire</b>	<b>121</b>
<b>1 – Le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire</b>	<b>121</b>
<b>2 – Le financement du régime AGIRC-ARRCO</b>	<b>122</b>
<b>3 – La liquidation de la retraite AGIRC-ARRCO</b>	<b>123</b>
<b>4 – Le montant de la retraite AGIRC-ARRCO</b>	<b>124</b>
<b>Chapitre 15 – La protection universelle maladie (PUMA) et la complémentaire santé solidaire (CSS)</b>	<b>125</b>
<b>1 – La protection universelle maladie (PUMA)</b>	<b>125</b>
■ L'objectif de la protection maladie universelle (PUMA)	125
■ Les conditions pour bénéficier de la PUMA sur critère d'activité	125
■ Les conditions pour bénéficier de la PUMA sur critère de résidence	125

■ <i>La demande d'affiliation à la PUMA</i>	126
■ <i>La continuité des droits de l'assuré</i>	126
■ <i>La cotisation pour la PUMA</i>	126
■ <i>La prise en charge des soins avec la PUMA</i>	126
<b>2 – La complémentaire santé solidaire (CSS)</b>	<b>127</b>
■ <i>L'objectif de la complémentaire santé solidaire (CSS)</i>	127
■ <i>Les conditions d'ouverture des droits à la CSS</i>	127
■ <i>La prise en charge des soins avec la CSS</i>	128
<b>Chapitre 16 – Le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité (PA)</b>	<b>129</b>
<hr/>	
<b>1 – Le revenu de solidarité active (RSA)</b>	<b>129</b>
■ <i>L'objectif du revenu de solidarité active (RSA)</i>	129
■ <i>Les conditions d'ouverture des droits au RSA</i>	129
■ <i>Les droits et les obligations des bénéficiaires du RSA</i>	130
■ <i>Le montant du RSA</i>	130
■ <i>Le financement du RSA</i>	131
<b>2 – La prime d'activité (PA)</b>	<b>131</b>
■ <i>L'objectif de la prime d'activité (PA)</i>	131
■ <i>Les conditions d'ouverture à la PA</i>	132
■ <i>Le montant de la PA</i>	132
<b>Chapitre 17 – L'aide sociale</b>	<b>133</b>
<hr/>	
<b>Chapitre 18 – L'aide médicale de l'État (AME)</b>	<b>135</b>

## Liste des abréviations utilisées

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AF	Allocations familiales
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AL	Allocation logement
ALD	Affection de longue durée
AME	Aide médicale de l'État
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APL	Aide personnalisée au logement
ARH	Agence régionale de l'hospitalisation
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ARS	Allocation de rentrée scolaire
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASF	Allocation de soutien familial
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
AT	Accident du travail
BMAF	Base mensuelle de calcul des allocations familiales
CAF	Caisse d'allocations familiales
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CF	Complément familial
CMU-C	Couverture maladie universelle complémentaire
CAAM	Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COR	Conseil d'orientation des retraites
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRA	Commission de recours amiable
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSE	Comité social et économique
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Complémentaire santé solidaire
CSSCT	Commission santé, sécurité et des conditions de travail

DPAE	Déclaration préalable à l'embauche
DMP	Dossier médical partagé
HAS	Haute Autorité de santé
HCAAM	Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie
HCFEA	Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
HCFi-PS	Haut conseil du financement de la protection sociale
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IJ	Indemnité journalière
IVG	Interruption volontaire de grossesse
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale
LPP	Liste des produits et prestations
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MF	Montant forfaitaire
MP	Maladie professionnelle
MSA	Mutualité sociale agricole
PA	Prime d'activité
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PCH	Prestation de compensation du handicap à domicile
PIVV	Pension d'invalidité de veuf ou de veuve
PMSS	Plafond mensuel de la Sécurité sociale
PSC	Parcours de soins coordonnés
PUMA	Protection universelle maladie
PVVV	Pension de vieillesse de veuf ou de veuve
RG	Revenu garanti
RSA	Revenu de solidarité active
SMIC	Salaires minimum interprofessionnel de croissance
SMR	Service médical rendu
TFR	Tarif forfaitaire de responsabilité
TJ	Tribunal judiciaire
UCANSS	Union des caisses nationales de Sécurité sociale
UNCAM	Union nationale des caisses d'assurance maladie
UNOCAM	Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire
UNPS	Union nationale des professionnels de santé
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales



# La protection sociale

## Introduction

Un risque est un événement futur ou incertain engendrant un préjudice lorsqu'il se manifeste. Il devient social lorsqu'il est partagé par une collectivité.

*La protection sociale a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux, d'origine professionnelle ou non, susceptibles :*

- *d'altérer son revenu en portant atteinte à la capacité de travail* (ex. : la maladie, l'accident professionnel ou non, la vieillesse...) ;
- *d'empêcher la capacité de travail de s'exprimer* (ex. : le chômage...) ;
- *d'entraîner des dépenses à la charge de l'individu ou du ménage* (ex. : la maladie, la naissance, la perte de l'autonomie...).

*La protection sociale assure à l'individu ou au ménage des prestations destinées :*

- *soit à compenser les dépenses de protection sociale engagées pour s'en prémunir* (ex. : les honoraires médicaux, les médicaments...) ;
- *soit à indemniser le manque à gagner* (ex. : l'indemnité journalière, l'allocation-chômage...).

Le système français de protection sociale assure un niveau élevé de prestations et prend en compte tous les risques sociaux.

Le système de protection sociale est constitué par un ensemble d'organismes :

- *la Sécurité sociale* : elle est *fondée sur le principe de solidarité nationale*.

*La Sécurité sociale assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille et d'autonomie.*

*La Sécurité sociale garantit les travailleurs et assimilés contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus.* Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires.

*La Sécurité sociale assure la prise en charge des frais de santé, du soutien à l'autonomie, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales* dans le cadre du Code de la Sécurité sociale, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens.

*La Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de la prise en charge des frais de santé assurée par la Sécurité sociale.* La protection contre le risque et les conséquences de la maladie est assurée à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé. Chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de cette protection. Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par la Nation à l'assurance maladie.

*La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.* Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité. Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la retraite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent.

*La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération,* notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour les retraités.

La pérennité financière du système de retraite par répartition est assurée par des contributions réparties équitablement entre les générations et, au sein de chaque génération, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tirés du travail et du capital. Elle suppose de rechercher le plein emploi.

*La nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie assurée par la Sécurité sociale.* La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun indépendamment de son âge et de son état de santé.

*La Sécurité sociale est composée de différents régimes dont les contours sont dessinés par l'appartenance à telle ou telle catégorie professionnelle :*

- **le régime général** : il couvre les salariés – non soumis à un régime particulier – de l'industrie, du commerce et des services, les étudiants, certaines catégories de travailleurs assimilés à des salariés ainsi que les non-salariés des professions non agricoles ou travailleurs indépendants (artisans, commerçants, industriels et professions libérales). Plus de 92 % de la population française relève de ce régime ; il constitue, de ce fait, le régime de référence de la Sécurité sociale,
- **les régimes spéciaux** : ils concernent certaines entreprises ou certaines activités. La spécialité d'un régime peut être totale ou partielle (dans ce cas, c'est le régime général qui prend à sa charge les risques non couverts) :
  - **régimes totalement spéciaux** : SNCF, RATP, militaires de carrière, mines, marins et inscrits maritimes...,
  - **régimes partiellement spéciaux** : EDF-GDF, Assemblée nationale, Sénat, fonctionnaires de l'État et des collectivités publiques, clercs et employés de notaire...,
- **le régime agricole** : il couvre l'ensemble des salariés agricoles et des exploitants. Il est géré par la **Mutualité sociale agricole (MSA)** ;
- **la prévoyance complémentaire** : les régimes de prévoyance complémentaire offrent aux personnes et à leurs familles une couverture sociale complémentaire venant s'ajouter à celle des régimes obligatoires de Sécurité sociale. La protection complémentaire peut résulter d'une démarche individuelle, mais le plus souvent, elle est proposée aux assurés à titre collectif dans le cadre de leur activité professionnelle. Trois types d'organismes de protection complémentaire coexistent : les **mutuelles**, les **institutions de prévoyance** et les **compagnies d'assurance privées** ;
- **la protection universelle maladie (PUMA)** : elle permet à toute personne qui travaille ou réside en France de façon stable et régulière de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé (maladie et maternité) en garantissant son affiliation au régime général de la Sécurité sociale ;
- **la complémentaire santé solidaire (CSS)** : elle permet, à toute personne dont les revenus sont faibles, une prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé avec ou sans participation financière ;
- **la retraite complémentaire** : le régime de retraite complémentaire a pour but d'assurer un complément de ressources qui s'ajoute à la pension vieillesse du régime général. **Le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire**, commun à tous les salariés du privé, est issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des

salariés (ARRCO) et de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Créé par un accord national interprofessionnel, le conseil d'administration de ce régime est géré paritairement par des représentants des salariés et des employeurs.

Le financement du régime de retraite complémentaire est assuré par une cotisation à la charge de l'employeur et du salarié. La répartition la plus fréquente est 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié ;

- **le régime d'indemnisation du chômage** : il comporte 2 régimes distincts :
  - **le régime d'assurance chômage** : il est financé par les cotisations des salariés et des employeurs. La gestion du régime d'assurance chômage est assurée par **Pôle emploi** qui assure l'accueil, l'orientation, le placement, l'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Les partenaires sociaux, par le biais de *l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)* continuent à administrer le régime d'assurance chômage et à fixer les modalités d'indemnisation de la privation d'emploi,
  - **le régime de solidarité** : il est financé par l'État et consiste dans le versement d'un revenu de remplacement, à certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi ne remplissant pas les conditions exigées pour bénéficier du régime d'assurance chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'allocation est versée par Pôle emploi ;
- **le revenu de solidarité active (RSA)** : il assure à toute personne des moyens convenables d'existence. Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum ;
- **la prime d'activité (PA)** : elle assure à toute personne exerçant une activité professionnelle tout en ne dépassant pas un plafond de ressources un complément de revenu ;
- **l'aide sociale** : elle propose aux plus défavorisés de la population une protection subsidiaire et complémentaire afin de les aider à faire face à des besoins vitaux non pris en charge par les dispositifs de la Sécurité sociale. L'aide sociale concerne les aides que les collectivités publiques apportent aux plus défavorisés. Les diverses prestations sont versées après vérification du bien-fondé de la demande (ex. : aides aux personnes âgées ou handicapées, aide sociale à l'enfance...).